

**ARRÊTÉ N° 2026-50**  
**Entreprise STURNO**  
**Travaux d'enfouissement des réseaux aériens**  
**Modification de la circulation et du stationnement**

**LE MAIRE DE SAVIGNÉ-SUR-LATHAN,**

**VU** la Loi de décentralisation N° 82-213 du 02 Mars 1982 sur les droits et libertés des communes,

**VU** le Code Général des Collectivités territoriales, Art. L.2212.2, L.2213-1 relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement,

**VU** les décrets N° 85-807 du 30 Juillet 1985, N° 86-475 du 14 Mars 1986 et N° 86-476 du 16 Mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et du Préfet en matière de circulation routière,

**VU** l'arrêté interministériel sur la signalisation routière, (8<sup>ème</sup> partie, signalisation temporaire) approuvé par l'arrêté interministériel du 06 Novembre 1992, modifié et complété,

**VU** le Code Pénal, Article R.610.5,

**VU** la demande en date du 04 mai 2026 de l'entreprise STURNO, sise Zone d'Activité de Montifaut 85700 POUZAUGES, en vue d'effectuer des travaux d'enfouissement des réseaux aériens Rue François II (portion bar/épicerie), Avenue de l'Anjou (de la cantine du collège jusqu'à l'intersection avec la Rue François II), Rue des CATM, Rue des remparts du 1<sup>er</sup> juin 2026 et jusqu'au 24 juillet 2026,

**VU** l'avis favorable du Service Territorial d'Aménagement Nord-Ouest – Langeais,

**VU** l'avis favorable de la commune de Hommes,

**CONSIDERANT** que ces travaux vont entraîner des perturbations au niveau du trafic routier sur cette voie,

**CONSIDERANT** que pour permettre l'exécution des travaux, assurer la sécurité des personnes, de la circulation et prévenir les accidents, il y a lieu de réglementer la circulation pendant toute la durée des travaux.

## **ARRÊTÉ**

**Article 1 :** L'entreprise STURNO, sise Zone d'Activité de Montifaut 85700 POUZAUGES est autorisée à effectuer des travaux d'enfouissement des réseaux aériens Rue François II (portion bar/épicerie), Avenue de l'Anjou RD 49 (de la cantine du collège jusqu'à l'intersection avec la Rue François II), Rue des CATM, Rue des remparts du 1<sup>er</sup> juin 2026 et jusqu'au 24 juillet 2026

**Article 2 :** Pour tout dépassement en dehors de la date et des horaires prescrits, le bénéficiaire devra déposer une nouvelle demande.

Article 3 : Pour permettre le bon déroulement des travaux, des restrictions de circulation et de stationnement seront instaurées et levées au fur et à mesure en fonction de l'avancement des travaux, savoir :

- Route barrée : Interdiction de circuler dans les deux sens de circulation pour tous les véhicules,
- Interdiction de stationner sur les places de stationnement situées dans la zone de travaux pour tous les véhicules.

Les riverains, les soignants, les secours, la gendarmerie, les camions et véhicules de chantier et les camions de poubelle pourront accéder à la zone de travaux en cas de nécessité.

Article 4 : Déviations

Pour les usagers souhaitant se rendre à La Fuye (commune de Hommes) ou inversement, déviation mise en place : RD 69 puis RD 71 puis RD 49

Les infractions au présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : L'entreprise aura l'autorisation de stocker du matériel et d'installer une base de vie sur le parking du Pont de la Forge. Le bénéficiaire aura à sa charge la matérialisation et la sécurisation du site.

Article 6 : Le permissionnaire aura la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

Article 7 : Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique.

Article 8 : La présente autorisation est précaire et révocable. Elle pourra faire l'objet d'une mesure de retrait en cas d'urgence pour préserver l'intérêt du domaine public ou en vue de la réalisation de travaux publics, sans qu'aucun droit à indemnité ne soit reconnu au profit du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 9 : Conformément à l'Article R.102 du Code des Tribunaux Administratifs, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de ORLEANS dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication.

Monsieur le Maire, M. Le commandant de Gendarmerie de Savigné-sur-Lathan, le bénéficiaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le 27 mai 2026

Le Maire adjoint  
Patrick MARIN

